

Charte des réseaux sociaux

Les réseaux sociaux font aujourd'hui partie intégrante de notre quotidien. Les lieux d'échanges sur internet sont de plus en plus nombreux. L'élaboration de la présente charte a été souhaitée pour mieux vous guider et vous informer sur les pratiques à adopter. L'objectif est de pouvoir harmoniser notre communication lorsque nous sommes amenés à parler au nom de la Ville de Noyon ou de la Communauté de communes du Pays noyonnais. Les médias sociaux recèlent de nombreux avantages, mais peuvent aussi cacher quelques risques.

I. Objet des publications

- Informations pratiques
- Evènements (annonces / retour sur / coulisses)
- Actions des services

II. Dimensions

Rappel : Largeur*Hauteur pixels

- Cover : 851*315 pixels
- Photo de profil : 180*180 pixels
- Lien posté : 470*226 pixels
- Illustration « mise en avant » : 843*403 pixels
- Privilégier les textes de 100 caractères maximums

III. Utilisation appropriée/inappropriée des réseaux sociaux

Nous ne créons des articles sur les pages facebook de la Ville et de la CCPN, que sur les événements, projets et actions portés par les services des deux collectivités. Concernant les informations extérieures (associations, entreprises, personnalités et

mairies du Pays noyonnais), nous nous contentons de les partager, à condition qu'elles existent.

L'utilisation inappropriée des médias sociaux par les services est inacceptable. On entend par utilisation inappropriée la publication de contenus dénigrant les collectivités ou leur élus sur des sites de partage d'informations, la publication de commentaires diffamatoires contre des collègues et le partage d'informations confidentielles. Une veille est exercée sur nos pages et celles de nos partenaires afin de déceler tout commentaire sortant du cadre de réserve des agents. En effet, tout agent de la fonction publique a un devoir de réserve, en ce qui concerne les informations, projets, réunions et autres activités internes à la vie des collectivités. Il convient que ce devoir de réserve soit respecté sur les réseaux sociaux, que ce soit sur un profil privé ou professionnel.

IV. Autorisations de communication sur les réseaux sociaux

Seul les administrateurs et éditeurs des pages sont autorisés à partager des contenus. Les demandes des services sont étudiées et évaluées par pertinence pour définir l'ordre de publication.

V. Distinction entre utilisation professionnelle et utilisation privée

Il est recommandé pour les personnes habilitées à publier sur les réseaux sociaux d'appliquer des règles d'utilisation des médias sociaux dans la vie professionnelle, différentes de celles que l'on applique dans la vie personnelle. Il convient alors de créer un profil professionnel pour administrer les pages des collectivités et de limiter au maximum la communication d'informations personnelles sur le profil professionnel. Cette opération est possible en réglant les options de partage d'information sur son compte Facebook notamment. Il convient également de rappeler que la jurisprudence actuelle reconnaît Facebook comme un réseau social public, et que certaines informations confidentielles partagées sur le réseau peuvent motiver un licenciement.